

01 JUIN 2017
53TC
Unité Départementale
des Hauts-de-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

C2

Arrêté DRE n° 2017-118 du 19 mai 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS DODIN CAMPENON BERNARD en vue d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi, classée en enregistrement sous la rubrique 2518-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située 217, avenue Jules Quentin à Nanterre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu la demande présentée le 29 août 2016 et complétée les 21 et 26 septembre 2016, et le 9 novembre 2016 par Monsieur Marc ROUSSILHES Directeur d'exploitation de la SAS DODIN CAMPENON BERNARD, dont le siège social est situé 20, Chemin de la Flambière - BP 83128, à TOULOUSE, en vue d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques
2518-a	E Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : Supérieure à 3 m ³	

- Vu les pièces jointes à cette demande,
- Vu le rapport du 21 novembre 2016, de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France estimant le dossier complet est recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,
- Vu l'arrêté DRE n°2016-200 du 8 décembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par SAS DODIN CAMPENON BERNARD concernant l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi située 217, avenue Jules Quentin à Nanterre.

- Vu** l'arrêté DRE n° 2017-91 du 18 avril 2017 portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS DODIN CAMPENON BERNARD en vue d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi, située 217, avenue Jules Quentin à Nanterre.
- Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 23 janvier au 20 février 2017,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 23 janvier 2017 et le 20 février 2017,
- Vu** les observations du conseil municipal de Nanterre émises lors de la séance du 28 février 2017,
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu** l'avis du maire de Nanterre sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu** le rapport du 27 mars 2017 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France proposant de soumettre au membre du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 18 avril 2017, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'exploitation de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, sis 217, avenue Jules Quentin,
- Vu** la lettre en date du 6 avril 2017 informant la SAS DODIN CAMPENON BERNARD des propositions formulées par la Cheffe de l'Unité Départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le CODERST,
- Vu** la lettre préfectorale du 5 mai 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire établi en fonction de l'avis des membres du CODERST et l'informant qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre, pour présenter d'éventuelles observations,
- Vu** l'avis émis le 18 avril 2017 par le CODERST,
- Vu** les observations formulées par mail le 18 mai 2017 par l'exploitant,
- Vu** les éléments de réponse communiqués par l'inspection par mail le 18 mai 2017 et proposant l'aménagement de l'article 1.4.1 et 2.2.1 du projet d'arrêté,
- Considérant** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières afin de permettre la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE, et notamment à son article 5, que la SAS DODIN CAMPENON BERNARD a exprimées, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,
- Considérant** que la demande précise, en cas d'arrêt définitif de l'installation, que le site sera dévolu à l'usage de négoce de granulats, de centre de recyclage de granulats et de site de transfert de déblais par transport fluvial, conformément à la convention d'occupation n°3176 du 8 novembre 2013 consentie par le propriétaire du terrain, à savoir le Port Autonome de Paris,
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DODIN CAMPENON BERNARD (SIRET 343 043 360 00183) dont le siège social est situé au 20 chemin de la Flambère, 31026 TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29/08/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nanterre, au 217 avenue Jules Quentin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques
(2518.a) E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³	2 centrales à béton de capacité individuelle de 3 m ³ , soit 6 m ³ au total

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Nanterre	91, 94 – Feuille 000D01

Les installations mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29/08/2016, complétée le 21/09/2016, 26/09/2016 et 09/11/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, ou aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et de manière identique à son usage antérieur à la présente demande d'enregistrement des ICPE soit pour un usage de négoce de granulats, de centre de recyclage de granulats et de site de transfert de déblais par transport fluvial conformément à la convention d'occupation n°3176 du 8 novembre 2013 consentie par le propriétaire du terrain, à savoir le Port Autonome de Paris.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/08/2011

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2. Compléments aux prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : *« L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 13,9 mètres (comptée à partir de l'axe du malaxeur) des limites du site et de 5 mètres des deux lignes haute tension surplombant le site. »*

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Maîtrise des nuisances liées au trafic routier »

En complément de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise un constat de l'état des voiries avant le début de la construction de son installation.

L'approvisionnement du site en granulats est réalisé par voie d'eau à hauteur de 80 % minimum. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

L'approvisionnement en matières premières routières (sablon, matériaux cimentaires, adjuvants) est réalisé le matin de 6h00 jusqu'à 7h30 et ensuite de 9h45 jusqu'à 16h00. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

Les matériaux sortants du site font l'objet d'un flux maximal de 4 camions par heure au départ de la centrale de 16h45 jusqu'à 18h45. Ce flux peut être augmenté en cas d'urgence (bétons de tunnels ou avaries par exemple). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des rapports journaliers relatifs à la survenue de ces événements.

ARTICLE 3.3 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Thierry BONNIER

Les camions toupies sont équipés d'un système de géolocalisation en temps réel, pour optimiser le trafic routier global.

ARTICLE 2.2.2. « Intégration paysagère »

En complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations sont d'une couleur unie de type gris-zinc.

L'exploitant maintient les plantations existantes en bordure de site et n'entrave pas leur développement. »

ARTICLE 2.2.3. « Dispositions de sécurité »

En complément de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la stabilité du stock de granulats et du silo à une onde de surpression de 50 mbar, conformément au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier CCMP sur la commune de Nanterre. »

En complément de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site dispose, outre 5 extincteurs portatifs, d'une prise d'eau incendie en Seine permettant un débit de 60m³/h. »

ARTICLE 2.2.4. « Prélèvements et consommation d'eau »

En complément de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site dispose d'un ouvrage de prélèvement en Seine d'un débit de pompage maximal de 30 m³/h comprenant un débitmètre sans remise à zéro. »

ARTICLE 2.2.5. « Bruits et vibrations »

En complément de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- avant la mise en service de l'installation (état initial) ;*
- dans les 30 premiers jours après la mise en service de l'installation. »*

TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICATION NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 3.1 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou danger que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 – Publication et notification :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou et Rueil-Malmaison,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Haut-de-Seine pendant une durée d'un mois.